



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

---

29 FEVRIER 1996

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 3 JUILLET 1991  
ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT(1)

---

## AMENDEMENTS

DEPOSES PAR MM. HAZETTE, van EYLL ET NEVEN

---

(1) Voir Doc. Conseil 66 (1995-1996) n°s 1 à 7.

**Amendement n° 17**

A l'article 10, alinéa 2, remplacer les mots « les six premiers mois » par les mots « les douze premiers mois ».

A l'article 10, alinéa 3, remplacer les mots « les six premiers mois » par les mots « les douze premiers mois ».

A l'article 10, § 2, points 1 et 2, remplacer les mots « les six premiers mois » par les mots « les douze premiers mois ».

*Justification*

La presse a fait écho de l'inquiétude de formateurs, coordinateurs et accompagnateurs qui trouvent le délai de 6 mois beaucoup trop court. Il ne faut pas oublier que les jeunes qu'ils accueillent sont en décrochage scolaire et que la tâche consistant à essayer de remotiver ces élèves est souvent dure et de longue haleine, comme l'a d'ailleurs souligné le Gouvernement dans son exposé des motifs.

**Amendement n° 18**

A l'article 10, ajouter un § 3bis rédigé comme suit :

« § 3bis. Il est accordé aux élèves régulièrement inscrits et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ne souscrivant pas aux conditions minimales fixées au § 2, alinéas 2 et 3, et au § 3, alinéa 2, de cet article 0,25 période hebdomadaire d'accompagnement.

*Justification*

Aucun accompagnement n'est prévu pour les élèves n'atteignant pas les heures annuelles minimales de stages exigées. Cet amendement vise à permettre un encadrement minimal d'accompagnement à ces élèves afin qu'ils ne soient pas exclus du circuit des CEFA.

Le coefficient d'accompagnement moyen du décret du 3 juillet 1991 était de 0,44. Le seuil minimal fixé ici à 0,25 paraît donc raisonnable.

**Amendement n° 19**

A l'article 11, remplacer le point 1° par les mots :

« 1° Au § 1<sup>er</sup>, les mots « aux articles 14 et 15 » sont remplacés par les mots « à l'article 14 » et les mots « notamment pour l'organisation de conférences » sont ajoutés *in fine*. »

*Justification*

Contrairement aux déclarations du Gouvernement dans le commentaire de l'article 15 du projet de décret, il conviendrait de laisser aux acteurs de terrain, dans une logique d'autonomie pédagogique, le soin de décider si les conférences peuvent être un apport pédagogique intéressant ou non.

L'abrogation de l'article 17 occultait cette possibilité pour les CEFA et cet amendement vise à remédier à cela.

P. HAZETTE.  
D. van EYLL.  
M. NEVEN.